

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Fabrice Cumps, *Bourgmestre-Président* ;
 Jérémie Drouart, Susanne Muller-Hubsch, Fabienne Miroir, Fatiha El Ikdimi, Alain Kestemont,
 Nadia Kammachi, Allan Neuzy, Julien Milquet, Guy Wilmart, Beatrijs Comer, *Échevin(e)s* ;
 Eric Tomas, Monique Cassart, Françoise Carlier, Gaëtan Van Goidsenhoven, Kamal Adine, Achille
 Vandyck, Lotfi Mostefa, Sofia Bennani, Latifa Ahmiri, Giovanni Bordonaro, Yasmina Messaoudi,
 Fatima Ben Haddou, Sunny Mohammad Aamir Naeem, Gilles Verstraeten, Safouane Akremi, Amin
 El Boujdaini, M'Hamed Benallal, Sofia Seddouk, André José Crespin, Halina Benmrah, Didier
 Bertrand, François Rygaert, Luiza Duraki, Fatiha Bouzagou, Sylvie Warnotte, *Conseillers
 communaux* ;
 Nathalie Coppens, *Secrétaire communale f.f.*

Excusés

Christophe Dielis, Abdurrahman Kaya, Nketo Bomele, Iman Abdallah Mahyoub, Leïla Belafquih,
 Mohammed Khazri, Martine Maria Jean Roggemans, Shahin Mohammad, Mustafa Yaman,
 Efstratios Tsepelidis, *Conseillers communaux* ;
 Mustapha Akouz, *Président du C.P.A.S.*

Séance du 25.04.24

#Objet : CC. Règlement relatif aux conditions d'exploitation et aux heures d'ouverture des magasins de nuit, aux bureaux privés pour les télécommunications et des Librairies. Modifications. #

Séance publique

310 DÉVELOPPEMENT DE LA VILLE

315 Développement économique

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, notamment les articles 6 et 18, tel que modifiée à ce jour ;

Vu l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la Plan régional d'affectation du sol (P.R.A.S.) ;

Vu le Règlement Général de Police commun aux 19 communes bruxelloises ;

Considérant que le présent règlement vise les autorisations relatives à l'implantation et à l'exploitation des magasins de nuit et aux bureaux privés pour les télécommunications et librairies, sans préjudice des dispositions applicables en matière d'urbanisme ;

Considérant que l'implantation excessive de magasins de nuit et de bureaux privés pour les télécommunications dans des zones à forte concentration de logement est malvenue, vu les nuisances sonores, les troubles à l'ordre public et les ruptures dans le réseau commercial et urbanistique que ces commerces engendrent ;

Considérant en outre les nuisances engendrées par les autres magasins ouverts la nuit, qui recourent de manière excessive à la dérogation aux heures d'ouverture dont ils bénéficiaient au regard de la loi du 10 novembre 2006 susmentionnée, en l'occurrence les librairies qui souhaitent ouvrir ou qui ouvrent effectivement avant 5 heures et après 21 heures ;

Vu l'article 18 de la loi du 10 novembre 2006 susmentionnée, telle que modifiée par la loi du 5 décembre 2023 modifiant la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services ;

Considérant que, dans le but de garantir un équilibre commercial harmonieux, la viabilité commerciale et d'encourager les habitations aux étages des commerces, aucun magasin de nuit, bureau privé pour les télécommunications ou magasin similaire ne sera autorisé dans un rayon de 300 mètres à vol d'oiseau à calculer à partir de la porte d'entrée d'un magasin existant ;

Considérant que cette dispersion doit également permettre à l'exploitant de générer suffisamment de bénéfices afin d'effectuer les investissements nécessaires en vue de la protection, de la sécurité, propreté, tranquillité dans et autour du magasin ;

Considérant que pour des motifs liés au maintien de l'ordre public, y compris dans une approche de prévention de toutes nuisances pouvant être occasionnées aux voisinage et riverains, l'autorisation de reprendre un magasin de nuit existant peut être limitée, le refus devant être motivé sur base de critères conformes à l'article 18 paragraphe 1 de la loi du 10 novembre 2006 susmentionnée ;

Considérant qu'afin de protéger les personnes les plus vulnérables, il convient de restreindre la publicité de produits à base d'alcool et d'interdire la vente de ces derniers aux personnes en état d'ébriété, conformément à l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse ;Vu le règlement taxe sur les magasins de nuit adopté par le conseil communal le 22 décembre 2022 ;

Vu le règlement taxe sur les magasins mettant à disposition des appareils de télécommunication contre rétribution adopté par le conseil communal le 22 décembre 2022 ;

Considérant que le présent règlement modifie le Règlement relatif aux conditions d'exploitation et aux heures d'ouverture des magasins de nuit et aux bureaux privés pour les télécommunications adopté le 25 mars 2010 et sa modification en date du 24 septembre 2015 ;

Par conséquent, nous vous proposons, Mesdames, Messieurs, d'adopter

la modification du Règlement relatif aux magasins de nuit, aux bureaux privés pour les télécommunications et librairies et d'en fixer le texte comme suit :

Règlement relatif aux conditions d'exploitation et aux heures d'ouverture des magasins de nuit, aux bureaux privés pour les télécommunications et des librairies.

Article 1. Définitions

Magasin de nuit : toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m², qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers qui affiche de manière permanente et apparente la mention "Magasin de nuit " / night shop" ;

Bureau privé pour les télécommunications : toute unité d'établissement accessible au public pour la prestation de services de télécommunications ;

Librairies : toute unité d'établissement dont l'activité principale consiste en la vente de journaux, magazines, produits de tabac et articles fumeurs, cartes téléphoniques et produits de la Loterie nationale.

Surface commerciale nette : la surface destinée à la vente et accessible au consommateur y compris les surfaces non couvertes. Cette surface inclut notamment les espaces de caisses, les espaces à l'arrière des caisses et les halls d'entrée, si ceux-ci sont aussi utilisés pour exposer ou vendre des marchandises ;

Unité d'établissement : un endroit identifiable géographiquement par une adresse et accessible au consommateur où sont exercées des activités auxquelles s'applique la loi du 10 novembre 2006 ;

L'exploitant : Toute personne déléguée à la gestion journalière de l'établissement, exerçant collectivement, conjointement ou individuellement ses compétences, soit : l'administrateur délégué lorsqu'il s'agit d'une société anonyme ; le gérant lorsqu'il s'agit d'une SRL ; la ou les personne(s) concernée(s) lorsque l'activité est exploitée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ;

Gérant : Personne physique habilitée à administrer l'unité d'établissement ou la société suivant les statuts de celle-ci, ou conformément au Code des sociétés et des associations.

Boissons alcoolisées : toute boisson (fermentée, macérée, distillée ou autre) ou breuvage contenant de l'alcool éthylique (éthanol) quel qu'en soit le pourcentage.

Article 2. Champ d'application et incompatibilités

§1. Le présent règlement s'applique à toutes les unités d'établissement existantes et futures situées sur le territoire de la Commune, qui sont considérées comme un magasin de nuit ou un bureau privé pour les télécommunications, ou librairie.

§2. Aucune unité d'établissement ne peut cumuler les activités d'un magasin de nuit et d'un bureau privé pour les télécommunications.

§3. Aucune unité d'établissement ne peut cumuler les activités d'un magasin de jour et d'un magasin de nuit.

§4. Pour être considéré comme un bureau privé pour les télécommunications, l'exploitation ne peut proposer ni de denrées alimentaires à la vente, ni d'autres produits, à l'exception de la vente par distributeurs automatiques de boissons non alcoolisées et/ou de snacks ou friandises et de matériel lié directement à la téléphonie hormis la vente de portables (GSM).

Article 3. Autorisation préalable

§ 1. Tout projet d'implantation et l'exploitation, ou le cas échéant la reprise d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications est soumise à l'autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Échevins dans le respect du présent règlement et du Règlement général de police, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, principalement le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (COBAT) et ses arrêtés d'exécution ;

§ 2. Le Collège des Bourgmestre et Échevins peut refuser d'accorder l'autorisation d'ouvrir ou de reprendre un magasin de nuit ou un bureau privé pour les télécommunications pour des raisons fondées sur des considérations liées à la localisation de l'établissement ou au maintien de l'ordre public, de la sécurité et de la tranquillité des riverains.

Tout refus d'autorisation lié à la localisation du commerce se fondera sur des normes législatives et réglementaires en matière d'aménagement du territoire, sans préjudice de l'application de l'article 6 du présent règlement.

Tout refus d'autorisation motivé sur les impératifs de maintien de l'ordre public se fondera sur un avis des services de police et du service Développement Economique de la Commune, portant sur les risques de trouble à l'ordre public qu'un tel commerce peut engendrer et sur les éventuelles recommandations pour prévenir ces risques.

§ 3. Le Collège des Bourgmestre et Échevins refuse d'accorder l'autorisation d'ouvrir ou, le cas échéant, de reprendre un magasin de nuit ou un bureau privé pour les télécommunications si le demandeur omet de remettre les documents visés à l'article 4.

Article 4. Délivrance de l'autorisation

§ 1. Toute personne souhaitant commencer l'exploitation, ou le cas échéant la reprise, d'un bureau privé pour les télécommunications ou d'un magasin de nuit remet en outre à l'administration communale les documents suivants :

1. Une copie de la carte d'identité du gérant principal ainsi que son numéro de téléphone et e-mail;
2. La mention du type d'établissement projeté ;
3. Une attestation de conformité au Règlement général des Installations électriques délivrée par un organisme agréé par le SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie ;
4. Une copie du contrat d'assurance incendie et responsabilité civile en cours de validité ;
5. Une copie du contrat d'enlèvement des déchets ;

6. Un numéro d'entreprise délivré par un guichet d'entreprises ainsi que la qualité du signataire;
7. Un avis favorable du service SIAMU sans remarques ;
8. Une attestation de conformité du matériel anti-incendie et le contrôle annuel ;
9. Un extrait de casier judiciaire pour les gérants des établissements mettant en vente de l'alcool. Les préposés/employés de l'établissement devront pouvoir présenter, sur demande, un extrait du casier judiciaire article 596 article 1.8, lors de leur présence dans le magasin ;
10. Une autorisation de vente de tabac et alcool auprès des Douanes et Accises ;

§ 2. L'administration communale pourra demander à l'exploitant des informations complémentaires si elle n'a pas d'informations suffisantes :

1. Les statuts actualisés de la société ;
2. Le cas échéant, l'autorisation de fabrication ou de mise en vente dans le commerce de denrées alimentaires auprès de l'AFSCA (uniquement pour les magasins de nuit) ;
3. Le permis d'urbanisme valide ou l'accusé de réception de dossier complet relatif en cas de travaux de transformation, de changement de destination ou d'utilisation nécessitant une telle autorisation ;

À défaut de contenir l'ensemble des documents précités dans les 3 mois à dater de l'introduction de la demande, la demande d'autorisation sera réputée incomplète et ne pourra être traitée et présentée au Collège des Bourgmestre et Échevins. La demande sera dès lors classée sans suite.

Toute réactivation du dossier à l'issue du délai tel qu'indiqué à l'alinéa précédent nécessitera l'introduction d'une nouvelle demande.

§3. En cas de demande introduite par une société, celle-ci doit désigner le gérant principal.

§4. L'autorisation est délivrée par le Collège des Bourgmestre et Échevins à l'exploitant d'une unité d'établissement d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications.

§5. Cette autorisation est personnelle et incessible, c'est-à-dire qu'elle ne peut pas être cédée à un autre exploitant ni à une autre unité d'établissement. En cas de changement d'exploitant, de gérant, de société ou en cas de radiation à la Banque Carrefour des entreprises pendant une période de 6 mois, l'autorisation devient nulle de plein droit et doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation. Toute modification de la personne physique responsable sera immédiatement notifiée à l'administration communale, accompagné de l'ensemble des documents repris au §1^{er}. A défaut, la personne sur le départ restera pleinement responsable de toutes les obligations prévues par le présent règlement.

Article 5. Conditions d'exploitation

§1. Les détenteurs de l'autorisation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications doivent afficher de manière permanente sur leur vitrine, l'autorisation d'exploitation délivrée par le Collège des Bourgmestre et Échevins. L'exploitant d'une unité d'établissement d'un magasin de nuit ou du bureau privé pour les télécommunications est tenu de présenter cette autorisation lors de tout contrôle effectué par les services de police.

§2. Les détenteurs de l'autorisation maintiennent constamment les vitrines extérieures de leur établissement en bon état. Elles ne peuvent en aucun cas être remplacées par des panneaux en bois ou tout autre matériaux.

Les vitrines extérieures des bureaux privés pour les télécommunications et des magasins de nuit ne peuvent être occultées sur plus de 50 % de leur surface.

Aucune boisson alcoolisée ou publicité pour les boissons alcoolisées ne peuvent être exposées en

vitrine de l'établissement.

Aucun produit de tabac ou publicité pour des produits à base de tabac ne peuvent être exposés en vitrine.

Tout étalage de produits ou marchandises sur la voie publique est interdit.

Aucune cabine de télécommunication ne peut être établie en vitrine des bureaux privés pour les télécommunications.

§3. Conformément au Règlement général de Police, les détenteurs de l'autorisation sont responsables de la propreté et de la tranquillité aux abords de l'établissement concerné.

L'exploitant doit en outre s'assurer que l'espace public aux alentours de son établissement ne soit pas souillé par ses clients. Il est tenu de nettoyer les abords de son établissement à chaque fermeture. Il est également tenu de mettre à disposition des clients une poubelle et un cendrier extérieur dont il veillera à l'entretien. Le cas échéant, le nettoyage sera effectué par les autorités compétentes, aux frais, risques et périls de l'exploitant.

§4. Toute mesure utile doit être prise pour que l'exploitation du magasin de nuit ou du bureau privé pour les télécommunications :

1° Ne soit pas à l'origine d'attroupement sur la voie publique et ne perturbe pas le repos des riverains. À cet effet :

- a) Les détenteurs de l'autorisation s'engagent à informer leur clientèle et à l'inciter à respecter la tranquillité des abords de l'établissement concerné.
- b) Les détenteurs de l'autorisation informent de leur propre chef les services de police en cas d'attroupement de clients devant le magasin, de tapage ou d'incivilités.
- c) La diffusion de musique est strictement interdite au sein d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications.

2° Ne porte pas atteinte à la propreté du domaine public et des propriétés riveraines, conformément au Règlement général de Police.

3° N'entraîne pas la vente de produits à base d'alcool aux personnes en état d'ivresse manifeste et/ou sous influence manifeste de drogue ou autres stupéfiants.

4° N'entraîne pas la vente de produit contenant de l'alcool ou du tabac aux mineurs d'âge (-18 ans)

5° N'entraîne pas la vente de biens inscrits sur la liste des produits interdits à la vente sur base de la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, et ses arrêtés d'exécution.

§5. L'exploitant d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications est tenu de notifier, dans les 30 jours au service Développement économique de la Commune, les informations suivantes :

1. Tout changement d'adresse e-mail et de numéro de téléphone ;
2. Toute reprise de l'établissement dans le cadre d'une cession de fonds de commerce ;
3. Tout changement d'exploitant, de gérant, d'associé actif et, le cas échéant, de préposé au sein de la société ;
4. Tout changement d'affectation impliquant un changement de catégorie à l'urbanisme ;
5. Tout changement du plan d'aménagement intérieur soumis à permis d'urbanisme ;
6. Toute modification du contrat d'assurance responsabilité civile et incendie.

Article 6. Critères de localisation spatiale

§1. Le Collège des Bourgmestre et Échevins ne délivrera pas d'autorisation d'implanter et d'exploiter un magasin de nuit ou un bureau privé de télécommunication :

- Si l'unité d'établissement projetée est située dans un rayon de 300 mètres d'un établissement qui entre dans le champ d'application du présent règlement ou
- si l'unité d'établissement projetée se situe dans une zone d'habitation à prédominance résidentielle reprise dans le Plan régional d'affectation du sol (P.R.A.S.)

§2. La mesure des distances dont question ci-dessus sera prise de porte d'entrée à porte d'entrée.

Article 7. Heures d'ouverture

§1. Magasin de nuit : Par dérogation à l'article 6, c), de la loi du 10 novembre 2006, l'accès au consommateur est interdit dans les magasins de nuit :

- avant 18h00 et après 01h00 du dimanche au jeudi ;
- avant 18h00 et après 3h00 les vendredis et samedis et les veilles de jours fériés ;

§2. Bureau privé pour les télécommunications : Par dérogation à l'article 6, d), de la loi du 10 novembre 2006 l'accès au consommateur est interdit dans les bureaux privés pour les télécommunications avant 07 heures et après 23 heures.

§3. Librairies-presse : l'accès au consommateur est interdit dans les librairies après 21 heures et avant 5 heures ;

§4. Les commerces dits « hybrides », exerçant plusieurs activités, devront se conformer à la règle la plus stricte en matière d'horaire.

Article 8. Mesures et sanctions

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 133 à 135 de la Nouvelle loi communale, conformément à l'article 18 § 3 de la loi du 10 Novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, le Bourgmestre peut ordonner la fermeture soit temporaire, soit définitive des magasins de nuit et des bureaux privés pour les télécommunications, exploités en contravention avec le présent règlement.

Le non-respect des dispositions prévues par le Règlement Général de police et, le cas échéant, d'autres législations spécifiques pourra également entraîner l'application de sanctions administratives, ou en cas de récidive, jusqu'au retrait de l'autorisation ou à la fermeture, temporaire ou définitive de l'établissement,

Article 9. Réglementation en la matière

L'observation des dispositions du présent règlement ne dispense pas de se conformer aux autres réglementations en la matière, notamment :

- les lois relatives aux débits de boissons fermentées et de boissons spiritueuses;
- la loi relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services ;
- les lois relatives à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits ;
- les règlements régionaux et communaux d'urbanisme en vigueur ;
- le règlement général de Police ;

Article 10. Dispositions transitoires

Toute nouvelle demande d'autorisation d'ouverture ou de reprise introduite après l'entrée en

vigueur du présent règlement sera soumise aux modalités prévues par ce règlement.

Toutes les exploitations reconnues par décision du Collège avant l'entrée en vigueur du présent règlement disposent d'un délai de maximum 3 mois pour se régulariser et s'adapter aux modalités du présent règlement. Au-delà de cette période transitoire, les autorisations existantes sont nulles de plein droit.

Article 11. Dispositions finales

Tous les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés par décision du Collège des Bourgmestre et Échevins, sur proposition du Bourgmestre.

Article 12. Entrée en vigueur

Le présent règlement sera transmis à l'Autorité de Tutelle conformément aux dispositions de l'ordonnance du 14 mai 1998 ainsi qu'à celles de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative tels qu'en vigueur à ce jour.

Le présent règlement entre en vigueur 5 jours après sa publication.

Le présent règlement remplace et abroge le règlement du 24 septembre 2015.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale f.f.,
(s) Nathalie Coppens

Le Bourgmestre-Président,
(s) Fabrice Cumps

POUR EXTRAIT CONFORME
Anderlecht, le 26 avril 2024

La Secrétaire communale f.f.,

Par délégation :
L'échevin(e),

Nathalie Coppens

Beatrijs Comer